

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 104

**Arrêté provisoire modifiant le stationnement des véhicules
du 22 février au 15 mars Place Albert Schweitzer
pendant des travaux de remplacement de menuiseries à la salle annexe du CCAS**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 66 du 07 février 2006,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par l'Entreprise **MARTRE Jean** - 8 rue du Moulin - 38080 FOUR, qui sollicite l'autorisation d'effectuer **des travaux de remplacement de menuiseries à la salle annexe du CCAS, place Albert Schweitzer, du 22 février au 15 mars 2010**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du déménagement et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 22 février 2010, 8h, au lundi 15 mars 2010, 18h pendant des travaux de remplacement menuiseries à la salle annexe du CCAS, les dispositions suivantes seront prises, place Albert Schweitzer.

* Conformément à l'arrêté municipal n° 10979 réglementant les zones piétonnes :

- La circulation et le stationnement sont admis aux véhicules, de 7 h à 12 h.
- Vitesse du véhicule limitée à 10 km/heure.
- Tonnage limité à 3T5.
- Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.

Néanmoins :

- Le stationnement sera autorisé au véhicule de l'entreprise, immatriculé n° AK - 055 - YR (Master), de 8h à 18h, place Albert Schweitzer.
- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.
- Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée : *panneaux B6d - barrières de protection - cônes K5a.*

Récupérer clé (type URBACO) aux services techniques pour l'après midi.

ATTENTION : Refermer la place après chaque passage du véhicule. En aucun cas, la place doit rester ouverte à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2

Le demandeur devra positionner son véhicule de façon à laisser, en permanence, un passage de 3 m pour les véhicules de sécurité et d'incendie, ainsi que pour la desserte des riverains.

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher, très visiblement, le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Dix Sept Février Deux Mille Dix.

**Le Maire,
Conseiller Général de l'Isère
Président de la CAPI**

Alain COTTALORDA